

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

TELEDOC 275
BUREAU 6BRS
N° 6BRS-06-772

SERVICE DES PENSIONS
10, BLD DOUMERGUE
44964 NANTES CEDEX

PARIS, LE 3 JUIL. 2006

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

Objet : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale « pensions ».

Le compte d'affectation spéciale dédié aux opérations relatives aux pensions et avantages accessoires (CAS « pensions »), prévu à l'article 21 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), constitue une mission au sens de la LOLF et comporte trois programmes :

- un programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » dont le responsable est le chef du Service des pensions ;
- un programme 742 « ouvriers des établissements industriels de l'Etat » dont le responsable est le sous-directeur de la 6^{ème} sous-direction de la direction du budget ;
- un programme 743 « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » dont le responsable est le chef du Service des pensions.

Cette circulaire, établie conjointement par le Service des Pensions, la Direction Générale de la Modernisation de l'Etat, la Direction Générale de la Comptabilité Publique et la Direction du Budget, a pour objet de préciser, outre le fonctionnement général de chacun des programmes du CAS « pensions », les modalités pratiques de versement des sommes dont doivent s'acquitter les différents programmes ministériels.

Diffusion générale



1 – Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d’invalidité »

Le programme 741 retrace les pensions à la charge de l’Etat versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les allocations temporaires d’invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 16 juin 1960, pris en application de l’article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat.

Ce programme, qui doit à l’instar des deux autres programmes du CAS « pensions » être géré à l’équilibre¹, est alimenté principalement par :

- les retenues salariales opérées sur le traitement brut indiciaire, majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) des fonctionnaires au taux de 7,85 % ;
- les contributions employeurs qui assurent, après prise en compte des autres recettes, l’équilibre du programme.

1.1) L’article 63 de la loi n° 2003 - 775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a institué une contribution employeur pour le financement des pensions des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR). Cette contribution, semblable à celle existant dans le régime général, est établie à partir de 2 taux de cotisation, l’un pour les fonctionnaires civils, l’autre pour les militaires, assis sur le traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI². Parallèlement, une contribution permettant le financement du régime des allocations temporaires d’invalidité servies aux fonctionnaires de l’Etat a été créée. Les 3 taux correspondant, dont le niveau est fixé par décret ministériel, sont déterminés à l’occasion de l’élaboration des projets de lois de finances.

En 2006, les trois taux suivants ont été fixés par le décret n° 2006-23 du 5 janvier 2006 :

| Contribution PCMR Personnels civils | Contribution ATI (civils uniquement) | Contribution PCMR Personnels militaires |
|--|---|--|
| 49,9% | 0,3% | 100% |

Ces 3 taux concernent les personnels employés par les ministères, les budgets annexes et les autorités administratives indépendantes (par exemple, le Médiateur de la République) inclus dans le périmètre de l’Etat.

¹ Article 21 – II de la LOLF : « en cours d’année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d’un compte d’affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées, sauf pendant les trois mois suivant sa création. »

² Certaines primes spécifiques, déjà prises en compte pour le calcul des retenues salariales pour pensions, sont intégrées dans l’assiette de la contribution employeur : indemnités de sujétions spéciales des policiers, des gendarmes, des douaniers, des surveillants pénitentiaires et indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère chargé des finances.

1.2) A ces contributions employeurs supportées par le budget de l'Etat, s'ajoutent notamment celles dues par les établissements publics et les organismes autonomes au titre de leurs propres fonctionnaires (article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) et des fonctionnaires détachés qu'ils emploient (décret n° 84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés prévue à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et décret n° 86-588 du 14 mars 1986 relatif à la contribution exigée pour la constitution des droits à pension des militaires détachés prévue par l'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires). Depuis le 1^{er} janvier 1992, le taux applicable à ces contributions est fixé à 33%³.

Aucune contribution au titre du financement de l'allocation temporaire d'invalidité n'est actuellement due par les établissements publics sur la rémunération des personnels civils qu'ils emploient.

1.3) Les contributions employeurs s'imputent en recettes du programme 741 selon des mécanismes différents :

- Les contributions introduites par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrites, en titre 2 - catégorie 22, sur chaque programme ministériel rémunérant des agents relevant du code des PCMR et du régime de l'ATI. Pour les rémunérations payées dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable (PSOP), elles sont calculées automatiquement, dossier de paie par dossier de paie, sur la base des rémunérations soumises à retenues pour pensions, par application du taux prévu qui lui est associé. Elles sont mandatées directement pour les rémunérations payées après ordonnancement ou sur fonds d'avances dans le cadre des procédures dérogatoires. Elles sont traitées selon les mêmes règles et obéissent aux mêmes modalités de délégation que les autres composantes de la masse salariale.

Les crédits correspondants inscrits en titre 2 des programmes ministériels sont consommés au niveau de chaque BOP et UO concerné au fur et à mesure de la liquidation de la paye mensuelle.

Les contributions employeurs sont ainsi liquidées et versées au CAS après déroulement du processus de liquidation des rémunérations correspondantes. Elles sont enregistrées en recettes du CAS avant la fin du mois de paiement des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat et des soldes des militaires⁴.

³ Décret n° 92 - 265 du 24 mars 1992 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pensions des fonctionnaires, des militaires et des magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.

⁴ De manière identique, les cotisations salariales des fonctionnaires civils de l'Etat et des militaires, rémunérés sur les programmes ministériels, sont versés au CAS et enregistrées en recettes du CAS avant la fin du mois de traitements et des soldes.

- Les modalités de versement à l'Etat des cotisations agents et des contributions employeurs dues par les établissements et organismes publics pour les agents en détachement ne sont pas modifiées pour 2006. Au-delà, compte tenu de la contrainte d'équilibre assignée au CAS « pensions » et dans un souci partagé de rénovation des circuits et mécanismes de versement à l'Etat de ces recettes spécifiques, des versements mensuels, analogues dans leur principe à ceux mis en place sur les applications de paye de l'Etat pour le calcul des contributions employeurs nouvelles, devront être établis. Une étude sera menée courant 2006.

Toutefois, dans l'attente des résultats de cette étude, un effort significatif devra être mené tout au long de l'année 2006 afin que les contributions et les cotisations dont sont redevables ces établissements et organismes publics soient versées au CAS « pensions » au plus près de leur date d'exigibilité.

Dans l'attente d'une évolution des procédures, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel sera particulièrement sensibilisé à la nécessité de veiller à ce que vos services gestionnaires procèdent à l'émission très régulière des titres de perception, pour les cotisations salariales de leurs agents « propres » ainsi que les contributions employeurs de leurs agents « propres » et détachés, et des lettres de rappel, pour les cotisations salariales de vos agents détachés, dont il sera le comptable assignataire.

2 – Le programme 742 « ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat »

Ce programme retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) et du fonds relatif aux rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM). Ces deux fonds, sans personnalité morale, sont gérés pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations. Les écritures correspondant aux opérations de dépenses et de recettes effectuées par le FSPOEIE et le RATOCEM sont donc désormais des écritures d'un programme du budget de l'Etat.

Pour l'exercice 2006, il a été décidé que le FSPOEIE continuerait d'effectuer directement tant les opérations en dépenses que les opérations en recettes qui relèvent de sa compétence. Ce n'est qu'en fin d'exercice que toutes ces opérations (qui excluent celles relatives à des opérations de fin de gestion : amortissements, provisions...) seront reprises et retranscrites dans la comptabilité de l'Etat.

Tout au long de l'exercice budgétaire 2006, les ministères verseront donc les sommes qu'ils doivent au FSPOEIE (et non directement au programme n° 742 du CAS « pensions »).

Outre les contributions employeurs (dont le taux est fixé à 24 %) et les retenues pour pensions (au taux de 7,85 %) opérées sur les traitements des ouvriers de l'Etat soumis à retenue pour pension et pour lesquelles le circuit de versement reste identique à celui actuellement en vigueur, chaque programme ministériel concerné du budget général supporte une contribution d'équilibre pour laquelle, en revanche, la création du CAS « pensions » conduit à une modification des modalités de versement au FSPOEIE.

En effet, cette contribution d'équilibre était jusqu'en 2005 inscrite sur chacune des sections ministérielles concernées et transférée en début d'exercice sur le budget des charges communes pour être ordonnancée par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur un compte géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au profit du FSPOEIE.

A compter de 2006, il reviendra à chaque ministère concerné d'ordonnancer directement, sur le compte géré par la CDC au profit du FSPOEIE, la quote-part de la subvention d'équilibre inscrite en loi de finances initiale sur le(s) programme(s) ministériel(s) dont il est responsable. Pour ce faire, chaque ministère signera avec la Caisse des dépôts et consignations et le responsable du programme n° 742 une convention fixant les modalités de versement de ladite subvention au FSPOEIE.

Concernant les contributions employeurs et retenues pour pensions précitées, elles seront versées de manière concomitante à la paie des ouvriers de l'Etat et au plus tard le 30 du mois correspondant à ladite paie.

3 – Le programme 743 « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »

Ce programme est composé de sept actions⁵ regroupant deux grands ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- celui regroupant les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG) et de la retraite du combattant ;
- celui relatif à d'autres régimes ou équivalents versant des pensions dont l'Etat est directement redevable.

Le fonctionnement budgétaire du programme est le suivant :

- des crédits inscrits aux programmes ministériels concernés du budget général ;
- sont ordonnancés par les responsables de ces programmes pour versement en recettes au CAS sur le compte 181.11, avec imputation concomitante au programme 743 ;
- autorisant le paiement des pensions dont les dépenses correspondantes sont inscrites et exécutées au sein de ce programme.

Le rythme d'ordonnement pour versement au CAS sera à déterminer en liaison avec le responsable du programme 743 en fonction du besoin d'alimentation du programme et donc du rythme actuel de paiement des pensions correspondantes.

⁵ Le projet annuel de performance du programme détaille les différentes actions de celui-ci (pages 181 et suivantes de l'annexe « comptes spéciaux » du projet de loi de finances pour 2006)

Certaines dépenses et recettes du programme 743 (cf 3.6, 3.7 et 3.8 pour partie) correspondent à des opérations effectuées pour le compte de l'Etat par des fonds non dotés de la personnalité morale ; dans ces cas, le financement de ces dépenses est assuré par un versement de crédits des programmes ministériels, non vers le programme 743 mais vers ces fonds qui continuent à effectuer les opérations de dépenses et de recettes, leur intégration à la comptabilité de l'Etat s'effectuant au plus tard en fin d'année, selon un mécanisme analogue à celui décrit pour les opérations du programme 742.

3.1 – La retraite du combattant

Les recettes permettant le paiement de la retraite du combattant proviennent des crédits inscrits au programme 169 « mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »).

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du Ministère de la Défense au profit du programme 743 du CAS « Pensions » sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n°0000097467 « Service des pensions », site 1 « CAS Pensions », assignée sur l'Agence comptable des services industriels de l'Armement. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement de la retraite du combattant – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement « divers » qui permettra à l'ACSIA de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- d'imputer de manière concomitante les opérations en recettes du CAS pensions.

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la défense précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

3.2 – Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire

Les recettes permettant de servir les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire proviennent des crédits inscrits au programme 213 « conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés » (mission « Justice »). Ces crédits sont délégués en début d'année à l'Ordre de la Légion d'Honneur, personne morale de droit public sui generis qui bénéficie de la qualité d'ordonnateur principal de l'Etat.

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services de l'Ordre de la Légion d'Honneur au profit du programme 743 du CAS « Pensions » sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n°0000097467 « Service des pensions », site 1 « CAS Pensions », assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement du traitement de membres de la Légion d'Honneur et de personnes décorées de la Médaille Militaire – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement « divers » qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du CAS pensions.

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la justice précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

3.3 – Les pensions dues au titre du code des PMIVG

Les recettes permettant le paiement des pensions dues au titre du code des PMIVG proviennent des crédits inscrits au programme 169 « Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »).

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du Ministère de la Défense au profit du programme 743 du CAS « Pensions » sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n°0000097467 « Service des pensions », site 1 « CAS Pensions », assignée sur l'Agence comptable des services industriels de l'Armement. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement des pensions militaires d'invalidité – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement « divers » qui permettra à l'ACSIA de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du CAS pensions.

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la défense précisera les obligations respectives des deux responsables de programme

3.4 – Les pensions d'Alsace-Lorraine

Les recettes permettant le paiement des pensions d'Alsace-Lorraine proviennent des crédits inscrits au programme 232 « vie politique, culturelle et associative » (mission « Administration générale et territoriale de l'Etat »).

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire au profit du programme 743 du CAS « Pensions » sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n°0000097467 « Service des pensions », site 1 « CAS Pensions », assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement des pensions d'Alsace-Lorraine – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement « divers » qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du CAS pensions.

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de l'intérieur précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

3.5 – Les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

Les recettes permettant le paiement des allocations de reconnaissance en faveur des anciens harkis et membres des formations supplétives en Algérie proviennent des crédits inscrits au programme 177 « politiques en faveur de l'inclusion sociale » (mission « Solidarité et intégration »).

Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du Ministère de la Santé et des Solidarités au profit du programme 743 du CAS « Pensions » sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n°0000097467 « Service des pensions », site 1 « CAS Pensions », assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement « divers » qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
- parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du CAS pensions.

Une convention de gestion signée entre le ministère des finances et le ministère de la santé précisera les obligations respectives des deux responsables de programme.

3.6 – Les pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

Ce régime d'indemnisation spécifique est géré, pour le compte de l'Etat, par la Caisse des dépôts et consignations au sein d'un fonds spécifique.

Les recettes permettant le paiement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien proviennent de crédits inscrits au programme 198 « régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » (mission « Régimes sociaux et de retraite »).

Ces crédits continueront d'être versés selon les procédures en vigueur directement par le ministère chargé des Transports à la Caisse des dépôts et consignations. Ce n'est qu'au plus tard en fin d'exercice que les opérations de dépenses et de recettes du fonds seront retranscrites dans la comptabilité du programme n° 743.

Une convention signée entre le ministère chargé des Transports, la Caisse des dépôts et consignations et le responsable du programme 743 fixera les obligations respectives de chacune des parties.

3.7 – Les pensions des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

Ce régime d'indemnisation spécifique est géré, pour le compte de l'Etat, par la Caisse des dépôts et consignations au sein d'un fonds spécifique (RISP).

Les recettes de ce régime proviennent de crédits inscrits au programme 128 « Coordination des moyens de secours » (mission « sécurité civile »).

Ces crédits continueront d'être versés selon les procédures en vigueur directement par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, responsable du programme 128, à la Caisse des dépôts et consignations. Ce n'est qu'au plus tard en fin d'exercice que les opérations de dépenses et de recettes du fonds seront retranscrites dans la comptabilité du programme n° 743.

Une convention signée entre le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, la Caisse des dépôts et consignations et le Service des pensions responsable du programme 743 fixera les obligations respectives de chacune des parties.

3.8 – Les pensions de l'ORTF

Deux catégories d'avantages de pensions dues au titre de l'ex ORTF sont payées au sein du programme 743 ; chacune d'entre elles relèvent d'un circuit de financement différent :

- **les rentes accidents du travail** sont payées au sein du programme 743 et les recettes proviennent de crédits inscrits au programme 195 « Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers » (mission « Régimes sociaux et de retraite »). Ces crédits doivent être ordonnancés par les services du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie au profit du programme 743 du CAS « Pensions » sous la forme d'une ordonnance directe émise au nom du tiers n°0000097467 « Service des pensions », site 1 « CAS Pensions », assignée sur la Paierie générale du Trésor. Il sera précisé sur l'ordonnance : Financement pensions de l'ORTF – participation du budget général.

Il convient d'utiliser le mode de paiement « divers » qui permettra à la PGT de :

- comptabiliser l'opération sur le compte 181.11 ;
 - parallèlement, d'imputer les opérations en recettes du CAS pensions.
- **les allocations surcomplémentaires de retraite** sont liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC) qui agit en la matière pour le compte de l'Etat. Les recettes permettant de financer ces allocations proviennent de crédits inscrits également au programme 195 « Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers » (mission « Régimes sociaux et de retraite ») mais, contrairement au cas précédent, ces crédits continueront d'être versés selon les procédures en vigueur directement par le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à l'APC. En fin d'exercice, les opérations de dépenses et de recettes de l'APC correspondantes seront retranscrites dans la comptabilité du programme n° 743. Une convention signée entre le Service des pensions responsable du programme 743 et l'APC précisera les obligations respectives des parties.

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

Le Chef du Service des Pensions


Jean-Louis ROUQUETTE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget


Philippe JOSSE